

représentant les personnes handicapées et les transporteurs le plus tôt possible, au plus tard le 1^{er} septembre 1993. Que le président du Conseil du Trésor, le président du Conseil privé et le président de l'Office national des transports demandent à leurs représentants de s'entendre sur un calendrier de promulgation des règlements déjà publiés par l'Office national des transports et de tous les projets de règlements visant le transport des personnes handicapées. L'objectif de ces discussions sera de se mettre d'accord sur la promulgation d'un règlement pour trancher la question d'«une personne-un billet». La décision prise à propos du calendrier relatif à tous les règlements actuellement en cours devra être rendue publique au plus tard le 1^{er} octobre 1993.

RECOMMANDATION 5

Compte tenu de l'expérience acquise par Travail Canada pour amener les représentants du monde des affaires, des syndicats et des autres parties intéressées (les personnes handicapées, par exemple) à négocier des changements aux règlements établis aux termes du *Code canadien du travail*, que le président de l'Office national des transports du Canada, le président du Conseil du Trésor et le président du Conseil privé collaborent avec le ministre du Travail afin d'appliquer les méthodes de ce ministère au processus réglementaire concernant le transport des personnes handicapées.

RECOMMANDATION 6

Que le gouvernement du Canada évalue le processus par lequel l'Office national des transports établit des règlements. Cette évaluation devrait porter sur l'efficacité de l'Office national des transports en ce qui concerne la rédaction, la publication et la promulgation des règlements. Elle devrait également porter sur les possibilités d'élimination ou de rationalisation du processus d'examen des règlements de l'Office par le Bureau du Conseil privé et par le Conseil du Trésor. Les résultats de cette évaluation devraient être rendus publics au plus tard le 31 décembre 1993.

RECOMMANDATION 7

Que l'Office national des transports crée un comité chargé d'étudier l'accès des personnes handicapées au transport, au sein duquel siègeraient des personnes handicapées. Le mandat d'un tel comité devrait être fixé de façon officielle dans un document tel que les règles de procédure de l'Office. Le mandat du Comité devrait consister, entre autres, à conseiller la Commission à propos de mesures relevant de la compétence globale de cette dernière, mesures susceptibles de supprimer les obstacles au transport des passagers handicapés. En particulier, cette Commission devrait, à tous les 3 ans, examiner au nom de l'Office les obstacles au transport des personnes handicapées.